

de parler au nom des mécaniciens de locomotives qui seront touchés par les changements dans l'exploitation des chemins de fer, comme on le propose dans le projet de loi S-2 que doit étudier votre Comité. Les honorables sénateurs se rappelleront que les représentants des divers syndicats d'employés de chemins de fer ont comparu devant votre Comité l'an dernier et ont demandé que l'on étudie la possibilité d'un amendement au projet de loi S-3 comme on appelait alors la Loi de la Compagnie du chemin de fer du terminus d'Ottawa, à ce moment-là. L'amendement alors demandé était conçu de façon à prévoir ce qu'on appelle généralement les «droits du successeur». La chose fut très bien présentée par M. W. G. McGregor, vice-président du comité de la législation nationale et vous pouvez en trouver le compte rendu à la page 52 du volume 4 des procès-verbaux de la réunion de ce Comité tenue le jeudi 3 juin 1965.

Les honorables sénateurs se rappelleront qu'un accord de principe est intervenu entre les représentants des chemins de fer et les Fraternités, dans lequel accord on donne l'assurance que

...les employés continueraient de jouir des avantages, ou d'avantages équivalents, dont ils jouissent présentement en vertu de conventions collectives ou d'avantages et de pratiques établies d'autres façons, y compris les droits à la pension de retraite et les privilèges de passes, jusqu'à leur terminaison normale ou jusqu'au moment où les conventions ou les bénéfices sont remplacés selon les procédés normaux des conventions collectives intervenant, en vertu de la Loi (I.R.D.I.), entre la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa et chacun des syndicats représentant les employés impliqués.

A ce moment-là, notre fraternité s'est jointe aux représentants des autres syndicats pour faire des représentations à votre Comité. Nous avons beaucoup apprécié la bonne volonté manifestée à notre égard et les résultats obtenus. Je crois que les autres syndicats ouvriers impliqués sont heureux de constater que les problèmes provenant de la création du chemin de fer du terminus d'Ottawa seront traités adéquatement par suite de l'engagement pris par les chemins de fer au sujet de la protection à donner aux employés lors de leur passage des compagnies d'origine à la Compagnie du chemin de fer du terminus d'Ottawa.

Nous sommes venus devant ce Comité aujourd'hui en vue de vous demander de considérer un amendement au projet de loi qui protégera les droits à l'emploi des mécaniciens de locomotive, droits qu'ils ont avec la compagnie d'origine, mais qu'il leur serait impossible d'avoir en travaillant pour une nouvelle compagnie comme la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa. Je parle des droits au travail sur les lignes principales et dans les cours de triage. Dans ce cas, les mécaniciens de locomotive sont dans une position tout à fait différente de celle de tout autre groupe d'employés de chemin de fer. Nos hommes, comme vous le savez, ont un droit s'ancienneté aussi bien pour le travail sur les lignes principales que dans les cours de triage. On considère le travail sur les lignes principales comme meilleur; cependant, le travail dans les cours de triage est important pour nos hommes à cause des heures régulières et des occasions d'emploi pour les mécaniciens qui ne pourraient pas accéder au travail sur les lignes principales pour raison de santé. Par conséquent, il nous en coûte d'abandonner des droits chèrement acquis par les hommes que nous représentons et demander aux employés de choisir entre le travail sur les lignes principales ou le travail dans les cours de triage, et ce sur une base permanente, est une chose sérieuse pour des hommes qui ont œuvré durant des années dans le but de constituer un droit d'ancienneté pour ces emplois.

Notre Fraternité n'est pas d'accord sur le fait qu'il soit nécessaire de transférer des employés des compagnies d'origine à la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa. Nous croyons que la façon de résoudre ce problème